

Arrêté N°29/2026 portant déport d'un élu par le Maire

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-1 et L2131-11 ;

VU le Code pénal et notamment l'article 432-12,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 2,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, en particulier son article 6,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 21 mars 2026,

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame GIGUEL Claudine s'abstiendra de prendre part aux travaux préparatoires et au vote en conseil municipal de toute délibération concernant la ou les associations dans lesquelles elle est membre à savoir :

- Serqueux Loisirs (secrétaire)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Serqueux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Article 3 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

A Serqueux, le 27 mars 2026

Le Maire,

Thomas HERMAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606722-20260327-29-2026bis-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026